



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2021-020
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Préfet coordonnateur du bassin de la
Dordogne

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, Préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 110518 du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne et désignant le Préfet de la Dordogne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 novembre 2019 validant le projet de SAGE Isle-Dronne ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 27 février 2020 ;

Vu les observations de l'Autorité Environnementale datées du 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 9 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Isle-Dronne ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 2 novembre au 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 4 janvier 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 16 mars 2021 adoptant le projet de SAGE Isle-Dronne ;

Vu le courrier de saisine du Président de la Commission Locale de l'Eau du 7 mai 2021 demandant l'approbation par arrêté interpréfectoral du SAGE Isle-Dronne ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Isle-Dronne ;

Considérant que le projet de SAGE a été élaboré et validé par la commission locale de l'eau ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE Isle-Dronne décline sur le bassin Isle-Dronne les orientations du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Isle-Dronne, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne

Le SAGE du Bassin Versant Isle-Dronne est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne ;
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <https://www.sage-isle-dronne.fr/les-documents-du-sage/>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

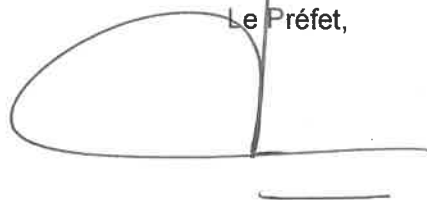
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Nontron et de Libourne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Isle-Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Périgueux, le - 2 AOUT 2021

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Angoulême,

La Préfète,


Magali DEBATTE

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à La Rochelle,

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEEA/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Tulle,

La Préfète,

Salima SAA

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Bordeaux,

La Préfète,

Pour la Préfète ~~et par délégation,~~
le Secrétaire Général

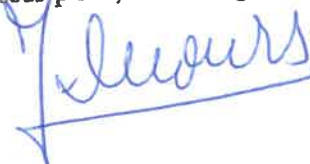
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Liste des communes du département de la Charente

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre.
AUBETERRE-SUR-DRONNE	AIGNÈS-ET-PUYPEROUX	83,1
BARDENAC	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	0,3
BAZAC	BROSSAC	97,1
BELLON	CHADURIE	0,2
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CHANTILLAC	2,3
BOISBRETEAU	CHARMANT	42,9
BONNES	CHARRAS	5,1
BORS (CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)	CHATIGNAC	89,1
BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)	CHILLAC	28,7
BRIE-SOUS-CHALAIS	COMBIERS	97,1
CHALAIS	CONDEON	8,6
CHAVENAT	COURGEAC	98,7
COURLAC	DEVIAT	0,1
CURAC	DIGNAC	17,9
EDON	FOUQUEBRUNE	1,6
GARDES-LE-PONTAROUX	GRASSAC	17,2
GUIZENGEARD	JUILLAGUET	97
GURAT	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	74,8
JUIGNAC	NONAC	1,3
LAPRADE	ORIOLES	80,0
LES ESSARDS	PASSIRAC	54,7
MEDILLAC	PERIGNAC	0,9
MONTBOYER	POULLIGNAC	0,9
MONTIGNAC-LE-COQ	ROUGNAC	80,7
NABINAUD	SAINT-EUTROPE	79,7
ORIVAL	SAINT-FELIX	75,3
PALLUAUD	SAINT-MARTIAL	98,7
PILLAC	SAINTE-SOULINE	0,8
RIOUX-MARTIN	TOUVERAC	33,4
ROSENAC	VOUZAN	0,8
ROUFFIAC		
SAINT-AMANT		
SAINT-AVIT		
SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT		
SAINT-LAURENT-DES-COMBES		
SAINT-QUËNTIN-DE-CHALAIS		
SAINT-ROMAIN		
SAINT-SEVERIN		
SAINT-VALLIER		
SALLES-LAVALETTE		
SAUVIGNAC		
VAUX-LAVALETTE		
VILLEBOIS-LAVALETTE		
YVIERS		
MONTMOREAU-SAINT-CYBARD		

- 0 -

Liste des communes du département de la Charente Maritime

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BEDENAC BORESSE-ET-MARTRON BOSCAMNANT BUSSAC-FORET CERCOUX CLERAC LA BARDE LA CLOTTE LA GENETOUZE LE FOUILLOUX MONTGUYON NEUVICQ ORIGNOLLES SAINT-AIGULIN SAINT-MARTIN-D'ARY SAINT-MARTIN-DE-COUX SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	CHEVANCEAUX MONTLIEU-LA-GARDE POUILLAC CORIGNAC CHEPNIERS - 0 -	77,3 74,0 39,7 36,1 31,1

Liste des communes du département de la Corrèze

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BENAYES BEYSSENAC MONTGIBAUD SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU - 0 -	ARNAC-POMPADOUR CONCEZE JUILLAC LUBERSAC MASSERET ROSIERS-DE-JUILLAC SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER SAINT-ROBERT SAINT-SORNIN-LAVOLPS SAINT-YBARD SALON-LA-TOUR SEGONZAC TROCHE	98,3 33,8 24,3 97,4 49,6 0,9 20,6 30,3 12,0 15,9 21,2 36,4 83,9 0,5

Liste des communes du département de la Dordogne

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
AGONAC	ABJAT-SUR-BANDIAT	0,9
AJAT	AZERAT	7,3
ALLEMANS	BADEFOLS-D'ANS	46,7
ANGOISSE	BARS	8,8
ANLHIAC	BEAUPOUYET	94,3
ANNESSE-ET-BEAULIEU	BEAUREGARD-ET-BASSAC	97,7
ANTONNE-ET-TRIGONANT	BEAUSSAC	91,1
BASSILAC-ET-AUBEROCHE	BELEYMAS	74,2
BEAURONNE	BOSSET	18,2
BERTRIC-BUREE	CAMPSEGRET	0,1
BIRAS	CARSAC-DE-GURSON	28,5
BLIS-ET-BORN	CENDRIEUX	72,9
BOISSEUILH	CHAMPS-ROMAIN	98,9
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	COUBJOURS	19,2
BOURDEILLES	DOUVILLE	98,9
BOURG-DES-MAISONS	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	84,1
BOURG-DU-BOST	FOULEIX	4,8
BOURGNAC	FRAISSE	2,9
BOURROU	GRANGES-D'ANS	96,1
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	HAUTEFAYE	50,0
BRANTOME-EN-PERIGORD	JOURNIAC	0,3
BROUCHAUD	LES LECHES	80,8
BUSSAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	51,1
CELLES	MINZAC	64,0
CHALAGNAC	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	82,5
CHALEIX	MONTPON-MENESTEROL	99,3
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	NAILHAC	71,3
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	NONTRON	21,7
CHAMPCEVINEL	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	35,9
CHANCELADE	SAINT-AMAND-DE-VERGT	66,9
CHANTERAC	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	23,4
CHAPDEUIL	SAINT-GERY	95,1
CHASSAIGNES	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	0,3
CHATEAU-L'EVEQUE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	15,9
CHERVAL	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	46,5
CHERVEIX-CUBAS	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	1,3
CHOURGNAC	SAINT-MESMIN	99,4
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	48,9
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	SAINT-RABIER	6,3
CONDAT-SUR-TRINCOU	SAINT-REMY	0,6
CONNEZAC	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	59,5
CORGNAC-SUR-L'ISLE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	0,8
CORNILLE	THENON	25,3
COULAURES	VEYRINES-DE-VERGT	56,0
COULOUNIEIX-CHAMIERS	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	61,8
COURSAC		
COUTURES		
CREYSSAC		

- 0 -

Liste des communes du département de la Dordogne (suite)**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE**

CREYSSENSAC-ET-PISSOT	MANZAC-SUR-VERN
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	MAREUIL-EN-PERIGORD
DOUCHAPT	MARSAC-SUR-L'ISLE
DOUZILLAC	MAYAC
DUSSAC	MENESPLET
ECHOURGNAC	MENSIGNAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	MIALET
ESCOIRE	MILHAC-D'AUBEROCHE
EXCIDEUIL	MILHAC-DE-NONTRON
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
EYLIAC	MONTAGRIER
EYZERAC	MONTREM
FIRBEIX	MOULIN-NEUF
FOSSEMAGNE	MUSSIDAN
GABILLOU	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
GENIS	NANTHEUIL
GOUT-ROSSIGNOL	NANTHIAT
GRAND-BRASSAC	NEGRONDES
GRIGNOLS	NEUVIC
GRUN-BORDAS	PARCOUL-CHENAUD
HAUTEFORT	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
ISSAC	PAYZAC
JAURE	PERIGUEUX
JUMILHAC-LE-GRAND	PETIT-BERSAC
LA CHAPELLE-FAUCHER	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
LA CHAPELLE-GONAGUET	QUINSAC
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	RAZAC-SUR-L'ISLE
LA CHAPELLE-MONTABOURLLET	RIBERAC
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	RUDEAU-LADOSSE
LA COQUILLE	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
LA DOUZE	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
LA JEMAYE-PONTERAUD	SAINT-AQUILIN
LA ROCHE-CHALAIS	SAINT-ASTIER
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
LACROPTÉ	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
LANOUAILLE	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
LE CHANGE	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
LE PIZOU	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
LEMPZOURS	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
LIMEYRAT	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
LISLE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
LUSIGNAC	

Liste des communes du département de la Dordogne (suite)

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE

SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINTE-TRIE
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SALAGNAC
SAINT-GEYRAC	SALON
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SANILHAC
SAINT-JEAN-D'ATAUX	SARLANDE
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAINT-JEAN-DE-COLE	SARRAZAC
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	SAVIGNAC-LEDRIER
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	SAVIGNAC-LES-EGLISES
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	SCEAU-SAINT-ANGEL
SAINT-JUST	SEGONZAC
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SERVANCHES
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SIORAC-DE-RIBERAC
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	SOURZAC
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	TEILLOTS
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	TEMPLE-LAGUYON
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	THIVIERS
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	TOCANE-SAINT-APRE
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	TOURTOIRAC
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	TRELISSAC
SAINT-MEARD-DE-DRONE	VALLEREUIL
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	VANXAINS
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	VAUNAC
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	VENDOIRE
SAINT-PANCRACE	VERGT
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	VERTEILLAC
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	VILLAMBLARD
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	VILLARS
SAINT-PAUL-DE-SERRE	VILLETUREIX
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	
SAINT-PAUL-LIZONNE	
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	
SAINT-PIERRE-DE-COLE	
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	
SAINT-RAPHAEL	
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	
SAINT-VICTOR	
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	
SAINTE-EULALIE-D'ANS	
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	
SAINTE-ORSE	

- 0 -

Liste des communes du département de la Gironde

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
ABZAC	CAVIGNAC	86,7
BAYAS	CEZAC	7,8
BONZAC	DONNEZAC	32,2
CAMPS-SUR-L'ISLE	FRANCS	24,4
CHAMADELLE	FRONSAC	42,9
COUSTRAS	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	5,9
GALGON	LIBOURNE	40,3
GOURS	MARCENAI	95,1
GUITRES	MARSAS	33,5
LAGORCE	MOUILLAC	96,0
LALANDE-DE-POMEROL	POMEROL	80,1
LAPOUYADE	SAINT-AIGNAN	42,4
LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	82,5
LE FIEU	SAINT-CIBARD	45,2
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	SAINT-EMILION	24,7
LES BILLAUX	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	18,2
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	93,7
LES PEINTURES	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	79,1
LUSSAC	SAINT-MARIENS	54,8
MARANSIN	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	0,5
MONTAGNE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	75,8
NEAC	SAINT-SAVIN	25,7
PERISSAC	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	85,8
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SAINTE-COLOMBE	0,0
PORCHERES	SALIGNAC	0,6
PUISSEGUIN	VERAC	57,1
PUYNORMAND	VILLEGOUGE	68,8
SABLONS	- 0 -	
SAILLANS		
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE		
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE		
SAINT-CIERS-D'ABZAC		
SAINT-DENIS-DE-PILE		
SAINT-MARTIN-DE-LAYE		
SAINT-MARTIN-DU-BOIS		
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND		
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE		
SAVIGNAC-DE-L'ISLE		
TAYAC		
TIZAC-DE-LAPOUYADE		

Liste des communes du département de la Haute Vienne

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
COUSSAC-BONNEVAL GLANDON LA MEYZE LADIGNAC-LE-LONG LE CHALARD MEUZAC SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - 0 -	BUSSIERE-GALANT CHALUS CHATEAU-CHERVIX DOURNAZAC JANAILHAC LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX LA PORCHERIE LA ROCHE-L'ABEILLE LES CARS MAGNAC-BOURG NEXON PAGEAS PENSOL RILHAC-LASTOURS SAINT-GERMAIN-LES-BELLES SAINT-HILAIRE-LES-PLACES SAINT-PRIEST-LIGOURE	89,2 22,1 37,7 95,8 15,3 0,4 10,3 74,2 0,8 51,9 16,7 11,1 2,4 8,6 7,6 68,2 2,2



SAGE Isle Dronne
Commission Locale de l'Eau

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux



Déclaration environnementale

Sommaire

Rappel	5
1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ..	5
1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale	5
1.2. Prise en compte des consultations réalisées.....	6
2. Motifs ayant fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE.....	7
3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE..	9

Rappel

Suite aux consultations publiques – concertation préalable du public, consultation administrative et enquête publique – le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimées lors de ces consultations, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R. 212-42 du Code de l'Environnement indique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « par le 2° du I de l'article L. 122-9 ».

L'article L. 122-9 du Code de l'Environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'Environnement, précisés par les articles R. 122-17 à R. 122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement.

En application de l'article R. 122-17 I 5° du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation administrative du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020 puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Isle Dronne menées entre 2011 et 2021, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental, ont été adoptés par la CLE le 16 mars 2021.

1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est un outil d'aide à la décision qui introduit une démarche d'intégration de l'environnement pendant l'élaboration du SAGE. Ce rapport analyse les incidences potentielles du SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre. Son contenu expose notamment les effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur différentes composantes environnementales listées à l'article R. 122-20 3° du Code de l'Environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'études Eaucéa pour EPIDOR, la structure porteuse de l'élaboration du SAGE.

Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs. Le SAGE Isle-Dronne aura notamment une grande influence positive principalement sur la qualité de l'eau, la quantité, les zones humides et milieux aquatiques et la santé humaine.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 10 décembre 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle Aquitaine a formulé des observations sans avis qualitatif le 11 mars 2020. Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. L'avis de la MRAE est intégré dans le document compilant les avis reçus lors de la consultation administrative, intitulé « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle Dronne ».

Les demandes de compléments portant sur le chapitre 3 Etat initial du bassin de l'Isle-Dronne et tendances d'évolution ont été prises en compte et la rédaction de la disposition 71 du PAGD a été modifiée.

Toutes les demandes de complément et d'ajout exprimés par la MRAE ont fait l'objet de modifications de la rédaction du rapport environnemental et du PAGD. Une note détaillée a été communiquée aux membres de la CLE dressant le bilan des avis recueillis lors des consultations publiques et exposant leur traitement.

1.2. Prise en compte des consultations réalisées

La concertation préalable du public

La concertation préalable du public a été mise en place via une procédure dite de déclaration d'intention sans modalité de concertation préalable. La cellule d'animation a ainsi rédigé la déclaration d'intention qui a été publiée le 15 novembre 2019 sur les sites internet des DDT ainsi que sur le site internet dédié au SAGE Isle Dronne. Prévue initialement du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020 (4 mois), elle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020 pour tenir compte du contexte de pandémie de COVID 19. Elle a duré 7,5 mois. Durant ce délai, **aucune demande de concertation préalable n'a été formulée auprès du représentant de l'Etat.**

L'enquête administrative

L'enquête administrative s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020. Sa durée a été prolongée en raison du contexte sanitaire. Le projet de SAGE, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2019, a été soumis pour avis au Conseil Régional, aux Conseils Départementaux, aux chambres consulaires, aux communes et groupements compétents, aux syndicats de rivières et structures porteuses de SCoT, au comité de gestion des poissons migrateurs et au Comité de Bassin Adour Garonne. En parallèle, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur le projet de SAGE ainsi que sur le rapport environnemental. Sur 527 structures consultées, 20 ont exprimé un avis. Parmi eux, les avis défavorables ont porté sur le projet de règlement et la formulation de dispositions.

Au global, ce sont 527 avis :

- **11 favorables dont 1 avis favorable avec recommandation (celui du comité de bassin),**
- **507 avis réputés favorables,**
- **7 défavorables,**
- **2 avis (dont celui de l'Autorité Environnementale) formulent des observations sans avis qualificatif.**

Les avis reçus lors de la consultation administrative ont été compilés dans un document intitulé « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle Dronne ». Ce document était une des pièces du dossier d'enquête publique du SAGE Isle Dronne.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Elle a été conduite par une commission d'enquête, constituée par 3 commissaires enquêteurs, désignée par le président du tribunal administratif de Bordeaux. Plusieurs moyens ont été mis en œuvre : publicité dans la presse, affichage dans les mairies, outils Internet, permanences... Le projet de SAGE soumis à enquête publique est le même que celui soumis pour avis dans le cadre de la consultation administrative, c'est-à-dire celui validé par la CLE en novembre 2019. 292 consultations ont été comptabilisées et 58 observations exprimées. **À l'issue de l'enquête publique, la commission a rendu un avis favorable le 4 janvier 2021, assorti de 7 recommandations.**

Afin de rendre compte aux membres de la CLE des avis recueillis lors des consultations publiques, une note détaillée leur a été communiquée dressant le bilan de la consultation et exposant le traitement des avis reçus.

Ces avis ont conduit à des modifications nombreuses de la rédaction du rapport environnemental, du PAGD et du règlement. Ces modifications ont notamment porté sur 8 dispositions du PAGD ainsi que sur toutes les règles du règlement.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultations publiques a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération (n°17 du 16 mars 2021).

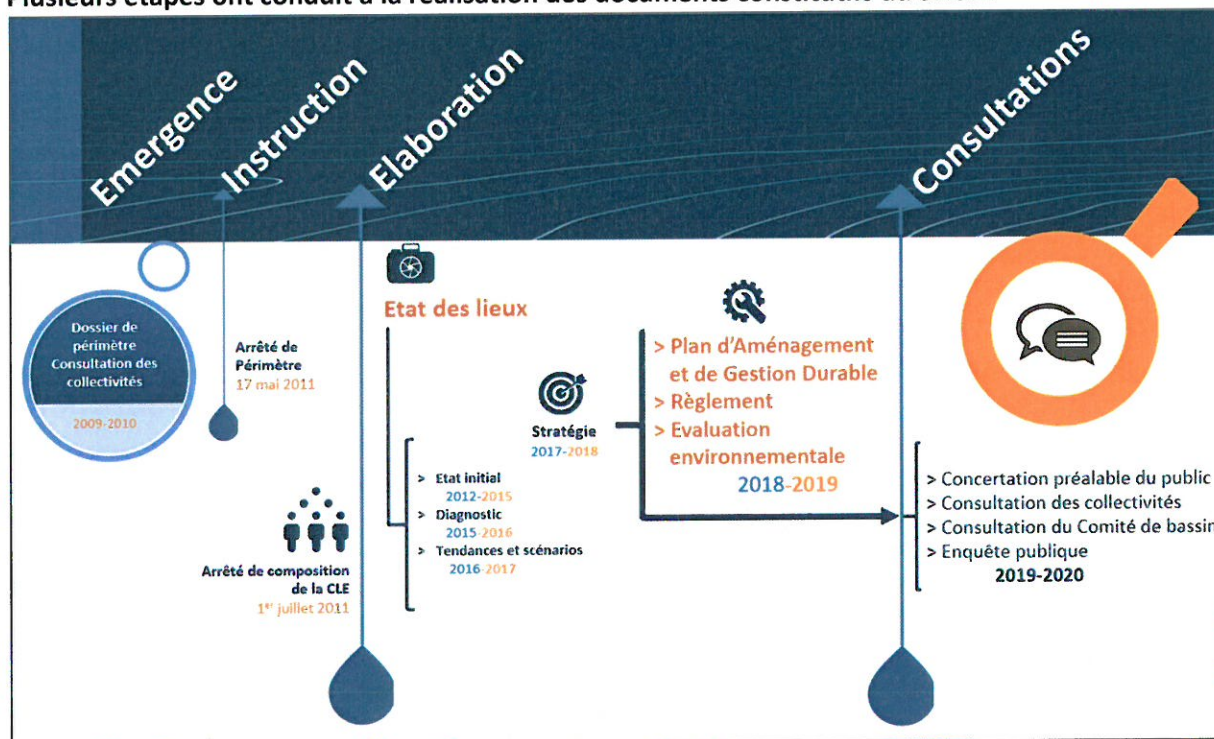
2. Motifs ayant fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

La nécessité de mettre en place un outil de gestion coordonnée à l'échelle du bassin Isle Dronne s'est manifestée dès 1999 au sein de l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) de la Dordogne, EPIDOR, dans le cadre des actions menées sur la gestion des étiages, impliquant collectivités, usagers, irrigants, Etat et agence de l'eau. Elle s'est ensuite renforcée avec la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de l'état des lieux réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015, mettant en évidence la dégradation d'un grand nombre de cours d'eau sur le bassin. Afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la DCE, le SDAGE Adour Garonne fait donc du bassin versant Isle Dronne un des territoires sur lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire au vu, notamment, de la multiplicité des enjeux qui s'y exercent.

La phase d'émergence du SAGE Isle Dronne a débuté en 2009 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de l'Isle par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011. D'environ 7 500 km², il comprend 436 communes, réparties sur 6 départements et la Région Nouvelle-Aquitaine.

La phase d'élaboration du SAGE Isle Dronne a débuté en 2011 après que son périmètre et la composition de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) aient été fixés par arrêtés préfectoraux. Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Plusieurs étapes ont conduit à la réalisation des documents constitutifs du SAGE :



- 2012-2015 : Etat initial
- 2015-2016 : Diagnostic

L'état initial et le diagnostic mettent en évidence les grandes problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin Isle Dronne.

- 2016-2017 : Scénario tendanciel

Le scénario tendanciel décrit l'évolution prochaine du bassin versant si les politiques publiques ne connaissent pas d'inflexion notable. Cette partie procède à une synthèse des problématiques, à partir de laquelle ont été identifiés les enjeux du bassin versant.

- 2017-2018 : Stratégie de la CLE

La stratégie de la CLE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes. Elle s'efforce de prioriser géographiquement ces enjeux dont la satisfaction contribue à conserver, voire à renforcer l'attractivité du territoire. Elle propose des orientations, des objectifs et des moyens pour répondre aux attentes identifiées dans le cadre d'une large concertation territoriale menée en 2017.

- 2018-2019 : PAGD, règlement, rapport environnemental

Il s'agit des documents constitutifs du SAGE :

- *Le PAGD fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il est construit sur la base de la stratégie définie par la CLE et en exprime ainsi son projet politique.*
- *Le règlement permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignante apparaît nécessaire.*

- *Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles du SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre.*

Les documents du SAGE Isle Dronne, PAGD et règlement, sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement. Ils sont articulés autour de 6 grandes orientations qui répondent aux enjeux formulés au regard des problématiques identifiées sur le bassin et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

- Un enjeu général : le bon état des eaux du Bassin Isle Dronne
- Quatre enjeux particuliers et déclinés au sein du PAGD : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages ; Partager la ressource en eau entre les usages ; Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ; Réduire le risque inondation
- Deux enjeux transversaux (également retranscrits au sein du PAGD) : Améliorer la connaissance ; Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Ces 4 enjeux particuliers ainsi que les 2 enjeux transversaux constituent les **6 grandes orientations du SAGE** :

- Orientation A : Maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux
- Orientation B : Partager la ressource entre les usages
- Orientation C : Préserver et restaurer les rivières et milieux humides
- Orientation D : Réduire le risque inondation
- Orientation E : Améliorer la connaissance
- Orientation F : Coordonner, sensibiliser et valoriser

Ces orientations sont déclinées au sein de 87 dispositions et 3 règles.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

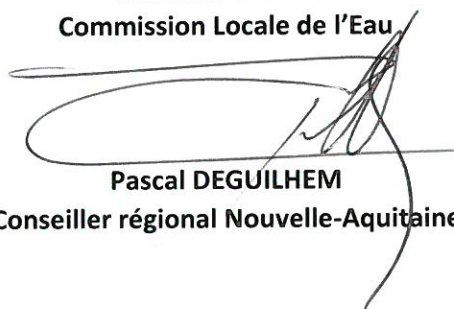
Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesures correctrices. En revanche, quelques points de vigilance ont été relevés concernant certaines dispositions qui pourraient influencer négativement sur l'environnement. En effet, l'effacement d'ouvrage ou de plan d'eau pourrait impacter le niveau des nappes d'accompagnement et le paysage patrimonial. L'effacement de plan d'eau pourrait impacter les bâtiments situés en bord de plan ou cours d'eau. Et pour terminer, n'importe quels travaux effectués sur un cours d'eau pourrait impacter ponctuellement la qualité de l'eau.

Ces risques restent de l'ordre du potentiel et non de l'inévitable mais il semble pertinent de les prendre en compte afin d'éviter tout effet négatif du SAGE Isle-Dronne sur son territoire. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts sont recensées dans le rapport environnemental.

Afin de suivre et d'évaluer les actions contribuant à la mise en œuvre du SAGE, un tableau de bord sera mis en place. Le tableau de bord du SAGE et un état « zéro » seront présentés à la CLE dans l'année suivant l'approbation du SAGE. Il précisera des indicateurs de suivis pertinents et mesurables ainsi que des fréquences de suivi. Deux types d'indicateurs peuvent être discriminés : les indicateurs généraux et quantitatifs (indicateurs de pression, d'état, de réponse) et les indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en œuvre des dispositions du SAGE (décrivant l'état d'avancement). Un travail d'élaboration du tableau de bord a d'ores et déjà été engagé en 2020 et partagé avec les partenaires techniques.

La CLE et les différentes instances associées continueront à se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE et éventuellement définir des priorités dans les actions à mener ou d'envisager de nouvelles orientations pour la révision du SAGE Isle Dronne.

**Le Président de la
Commission Locale de l'Eau**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and title.

**Pascal DEGUILHEM
Conseiller régional Nouvelle-Aquitaine**